

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 00525
Numéro SIREN : 398 525 055
Nom ou dénomination : 111 BUAT

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 20695

AUNEAU FAYAT THOMAS VERREAU
Société civile de moyens
au capital variable (minimum) de 304,89 euros
Siège social : 111 du Général Buat Bât B
44000 NANTES
398 525 055 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2023

L'an 2023
Le 30 JUIN
A 12H30

Les associés de la société AUNEAU FAYAT THOMAS VERREAU, société civile de moyens à capital variable, au capital social effectif actuel de 915 € (en arrondi), divisé en 60 parts sociales de 15,25 euros chacune (en arrondi), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué à la Présente Assemblée et donnera quitus aux gérants à ce titre dans la première résolution.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents en qualité d'associés:

Madame Caroline BAUDU, titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété
Madame Chloé CHESNEAU, titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété
Monsieur Dominique FOURMONT, titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété
Monsieur Frédéric PERUCCHIO, titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété
Monsieur Gérald LEYLDE titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété
Monsieur Yannick THOMAS, titulaire de 10 (DIX) parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. Les associés présents ou représentés possédant ainsi SOIXANTE (60) parts, soit la totalité du capital social, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick THOMAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Démission de deux gérants
- Nomination d'une gérante en la personne de Madame Caroline BAUDU
- Suppression du nom des premiers gérants des statuts
- Constatation du retrait d'un associé
- Mise à jour de la clause Capital social effectif et associés à la date de l'assemblée
- Changement de dénomination sociale qui devient "111 BUAT"
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CB

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés constatant les décisions sur lesquelles ils devront voter lors de cette Assemblée.

Personne ne demandant la parole, le Président ne met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

La collectivité des Associés donne quitus à la gérance pour la convocation à l'Assemblée de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la démission de Monsieur André-Marc VERREAU de son mandat de gérant à compter du 30 juin 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Yannick THOMAS de son mandat de gérant à compter du 30 juin 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérante pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2023, Madame Caroline BAUDU, née le 3 janvier 1976 à REDON (35), demeurant à NANTES (44300), 49 rue Félix LEMOINE.

Madame BAUDU exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Caroline BAUDU déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Madame Caroline BAUDU ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB

SIXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés constate le retrait de Monsieur Yannick THOMAS de la Société civile de moyens, compte tenu de la cessation de son activité libérale à compter du 30 juin 2023.

La collectivité des associés se prononce pour le remboursement de l'apport en numéraire de Monsieur Yannick THOMAS, celui-ci étant à jour de ses versements au sein de la société, ce qui a pour conséquence de diminuer le capital social effectif d'autant.

Monsieur Yannick THOMAS a reçu au titre de ce remboursement d'apport, un chèque bancaire tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE, banque de la SCM, d'un montant de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152, 45 €) libellé à son nom.

Monsieur Yannick THOMAS intervient aux présentes afin de donner quittance de ladite somme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le nom des premiers gérants des statuts.

L'article 15 – Administration est modifié comme suit :

Suppression du paragraphe

*"Les gérants statutaires désignés à l'unanimité pour une durée indéterminée sont :
x Monsieur Yannick THOMAS demeurant 11 rue des Trois Rois – 44000 NANTES
x Monsieur André-Pierre VERREAU, demeurant 23 rue Desaix – 44000 NANTES"*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée prend acte que la société civile de moyens AUNEAU FAYAT THOMAS VERREAU, dont la dénomination sociale deviendra "111 BUAT", étant une société à capital variable, conformément à l'article L231-3 du code de commerce, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L. 231-1, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article L. 231-6.

Pour autant, compte tenu de la modification statutaire concernant la dénomination sociale, la collectivité des Associés décide d'actualiser comme suit l'article 8 "CAPITAL SOCIAL" pour tenir compte du passage à l'euro. Ainsi la mention du capital social statutaire de 20 000 francs dans les statuts d'origine devient 3 049 € (article 8 – 1 Capital Statutaire).

D'autre part, la collectivité des Associés décide d'actualiser l'article 8-2 Capital effectif, pour tenir compte des retraits et entrées d'associés par augmentation de capital social et création de parts sociales nouvelles qui ont eu lieu depuis la constitution de la Société en 1994.

Le nouvel article 8 "CAPITAL SOCIAL" est rédigé comme suit.

CO

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

1- Capital Statutaire – (1^{er} paragraphe suite au passage à l'euro)

"Le capital statutaire est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE NEUF Euros (3 049 €), après arrondi. Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 200, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital social effectif."

Le reste de l'article est inchangé.

2 - Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de SEPT-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES D'EURO (762,50 €), depuis l'assemblée du 30 juin 2023.

Il est divisé en cinquante parts sociales QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES d'EURO (15,25 €) chacune représentant des apports en numéraires. Ces parts sont numérotées de 1 à 50 et attribués aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social effectif est réparti comme suit à compter du 30 juin 2023 :

• Caroline BAUDU DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Chloé CHESNEAU DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Dominique FOURMOND DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Gérald LEYLDE DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Frédéric PERUCCIO DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social effectif, ci.....	50 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CP

NEUVIEME RÉSOLUTION

La collectivité des Associés décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient "111 BUAT".

L'article 3 DENOMINATION, est en conséquence modifiée comme suit :

La Société prend la dénomination "111 BUAT".

La Société devra en outre mentionner dans tous ces documents " Société civile de Moyens à capital et personnel variables".

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Caroline BAUDU

"Bon pour acceptation des fonctions de gérante"

*Bon pour acceptation des fonctions de
gérante.*

Procès verbal certifié conforme par la gérance



"AUNEAU FAYAT THOMAS VERREAU"
Dénomination sociale d'origine en cours de modification
"111 BUAT"
Nouvelle dénomination sociale

Société civile de moyens à capital variable
Au capital social statutaire de 3 049 € (arrondi)
Siège social : 111 B rue du Général BUAT
44 000 NANTES
398 525 055 RCS NANTES

Mise à jour des statuts par Assemblée en date du 30 juin 2023

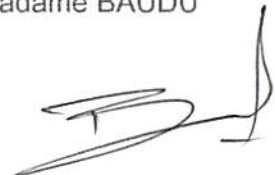
Modification de la dénomination sociale qui devient 111 BUAT (article 3)
Actualisation du capital social (passage à l'EURO) (article 8)
Actualisation de l'article capital social effectif (article 8)
Suppression du nom des 1ers gérants (article 15)

Mention manuscrite "Certifié conforme"
Date et signature gérante

certifié conforme

Fait à NANTES
Le 30/6/2023

Madame BAUDU



X Madame FAYAT Annick, Marie née JOYA U

Infirmière libérale

Marié avec Monsieur FAYAT Alain, Yvan, Edouard

Demeurant ensemble 22 Rue du Prieuré - 44640 LE PELLERIN

Nés Madame le 29 Octobre 1945 à Nantes (44)

Monsieur le 22 Janvier 1940 à Brive la Gaillard (19)

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Nantes (44) en date du 22 Novembre 1966, lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi que le reconnaissent expressément Monsieur et Madame FAYAT.

X Monsieur VERREAU André-Pierre

Infirmier libéral

Célibataire

Demeurant 23 Rue Desaix - 44000 NANTES

Né le 21 Octobre 1957 à Pornic (44)

X Mademoiselle AUNEAU Françoise

Infirmière libérale

Célibataire

Demeurant 23 Avenue Chanzy - Bâtiment A2 - 44000 NANTES

Née le 2 Juin 1954 à Nantes (44)

X Monsieur THOMAS Yannick, Rémy, Joseph

Masseur-kinésithérapeute

Marié avec Madame KERVADEC Véronique

Demeurant ensemble 11 Rue des Trois Rois - 44000 NANTES

Nés Monsieur le 8 Mai 1957 à Lorient (56)

Madame le 8 Juin 1960 à Lorient (56)

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Lorient (56) en date du 6 Décembre 1986, lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi que le reconnaissent expressément Monsieur et Madame THOMAS.

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute et d'infirmiers et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 Juillet 1867 et l'article 36 de la Loi n° 66.879 du 29 Novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 Décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 Décembre 1975, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination "111 BUAT".

La Société devra en outre mentionner dans tous ces documents " Société civile de Moyens à capital et personnel variables".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixée à :

111 Rue du Général Buat - Bâtiment B - 44000 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter du jour de son immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Jusqu'à la date de son immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 30 ci-après.

TITRE IIASSOCIES-APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALESARTICLE 6 - ASSOCIES

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la Société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la Société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la Société.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Deux époux praticiens peuvent être simultanément membres de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports suivants sont faits à la Société :

✕ Madame FAYAT Annick Apporte à la société une somme en espèce de mille francs, ci.....	1 000 Frs
✕ Monsieur VERREAU André-Pierre Apporte à la société une somme en espèce de mille francs, ci.....	1 000 Frs
✕ Mademoiselle AUNEAU Françoise Apporte à la société une somme en espèce de mille francs, ci.....	1 000 Frs
✕ Monsieur THOMAS Yannick Apporte à la société une somme en espèce de mille francs, ci.....	1 000 Frs
Soit ensemble la somme totale de quatre mille francs, ci.....	4 000 Frs

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de trois mille quarante-neuf euros (3 049 €), après arrondi. Il est divisé en deux cents (200) parts de quinze euros vingt-cinq centimes d'euro (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 200, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital social effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2 - Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de sept cent soixante-deux euros et cinquante centimes d'euro (762,50 €), depuis l'assemblée du 30 juin 2023. Il est divisé en cinquante parts sociales de quinze euros et vingt-cinq centimes d'euro (15,25 €) chacune représentant des apports en numéraires. Ces parts sont numérotées de 1 à 50 et attribués aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social effectif est réparti comme suit à compter du 30 juin 2023 :

• Caroline BAUDU DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Chloé CHESNEAU DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Dominique FOURMOND DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Gérald LEYLDE DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts
• Frédéric PERUCCIO DIX (10) parts sociales En rémunération de son apport en espèce, ci.....	10 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social effectif, ci.....	50 parts

Le capital effectif est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif à une somme inférieure au dixième du capital statuaire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présentes et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modifications du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Le montant des parts est payable, le quart au moins, au moment de la souscription, et le solde dans un délai maximum de trois ans.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement, par une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Il sera tenu au siège de la Société un registre des associés, coté et signé par le Gérant de la Société, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés, avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales, même entre associés, doit faire l'objet d'un agrément. Il en est de même pour les cessions consenties au profit du conjoint du cédant, ou encore au profit d'ascendants ou de descendants du cédant. Cet agrément est obtenu à l'unanimité des associés.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la Société par la voie d'une inscription sur le registre des associés prévu à l'article 9 ci-dessus et tenu par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires, et portant notamment la signature du cédant et du cessionnaire.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Chaque année, au cours de l'Assemblée des Associés, en fonction de la situation active et passive de la Société telle qu'elle résulte des comptes sociaux approuvés sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés pourront fixer d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix, le cas échéant.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés par chacune des parties en cause avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel sera payable suivant la demande du ou des cessionnaires, soit comptant, soit un quart comptant et le surplus dans un délai de trois ans par tiers avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point, payable par trimestre et à terme échu.

Tout associé qui cesse de faire partie de la Société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la Société. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

ARTICLE 11 - ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de tous les associés qui se prononcent par un vote émis à l'unanimité.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- S'il prend la place d'un praticien quittant la société, lui racheter sa part de capital social ;
- S'il vient augmenter le nombre des associés :
 - ou bien racheter à chacun des coassociés une fraction égale de leur part ;
 - ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire apport à la Société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la Société.

Le gérant de la Société doit lui faire connaître dans les huit jours de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la Société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la Société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Si l'unanimité des associés est impossible à réaliser sur la personnalité du successeur présenté par l'associé, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, mettre la Société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions prévus à l'article 10. Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8, reprendre son apport à l'échéance déterminée par les autres associés, mais dans un délai maximum d'un an.

Dans le deuxième cas, les associés ou la Société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions ~~déterminés~~ à l'article 10 dans un délai d'un an, sauf acceptation, par l'associé partant, d'un délai supérieur, mais qui ne pourra excéder deux ans.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, ou s'il a été radié et s'il n'est plus ainsi en mesure d'exercer sa profession.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres coassociés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la Société, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges Civils.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après l'avis des Juges Civils.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du Code Civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la Société à l'unanimité des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la Société.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé un délai d'un an, la Société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminés par l'article 10.

TITRE IV

ADMINISTRATION-ORGANISATION

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

L'administration de la Société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou indéterminée, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Par Assemblée mixte en date du 30 juin 2023, la collectivité des associés a décidé la suppression du nom des premiers gérants dans les statuts.

Ils sont révocables à la majorité requise pour la modification des statuts, soit à l'unanimité.

Le ou les gérants assurent, sous leur responsabilité, la direction de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la Société puisse être mise en cause à ce sujet.

Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun le ou les gérants sont responsables, envers la Société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'il auraient commises dans leur gestion.

La Société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoqués extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les Assemblées sont qualifiées d'"Extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'"Ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Tout associé dispose personnellement d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites.

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée, mais uniquement par un coassocié. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'article 10.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants, étant précisé toutefois que la révocation du ou des gérants statutaires est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

✗ La révocation du ou des gérants statutaires ;

- ✗ La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en Société Civile Professionnelle ;
- ✗ La modification de la dénomination sociale ;
- ✗ Le transfert du siège social dans une autre ville ;
- ✗ La modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- ✗ La réduction ou l'augmentation du capital social ;
- ✗ L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société ;
- ✗ La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission ;
- ✗ La modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance ;
- ✗ La modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées ;
- ✗ Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- ✗ Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de tous les associés, présents ou représentés, ses décisions prises à l'unanimité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PRINCIPES

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du Groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 21 - RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT - COMPTES COURANTS

L'adhésion à la Société entraîne pour les praticiens l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques, et les besoins d'investissements.

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société, sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société, et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la Société, ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'article 12.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la Société.

Au 31 Décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les six mois à chaque associé.

L'Assemblée Générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 1994.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront un conciliateur commun sur une liste proposée par un organisme socio-professionnel de leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent désigner chacun un conciliateur pris ou non sur la liste précitée.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 19 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Gérant à chaque associé.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE-ACTES ACCOMPLIS AVANT

IMMATRICULATION-PUBLICITE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire, par celles des présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.